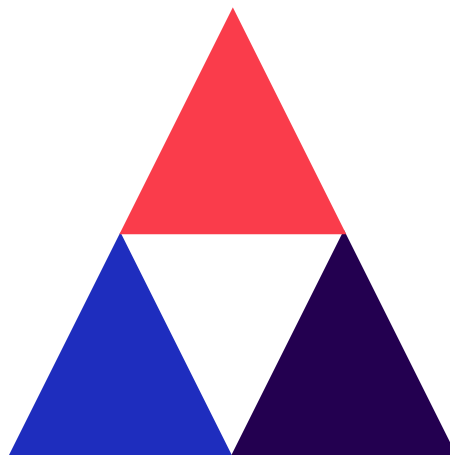




► Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail

Réunion d'experts chargés de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques
(Genève, 20-24 juin 2022)



► Table des matières

	Page
Introduction	5
Objet et champ d'application.....	6
Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits	7
1.1. Autorité compétente.....	7
1.2. Employeurs.....	9
1.3. Services de santé au travail	11
1.4. Travailleurs	12
1.5. Dialogue social, collaboration et coopération	14
Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail.....	15
2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques.....	15
2.2. Mesures de contrôle	19
2.3. Communication des risques	20
Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs	21
Chapitre 4. Informations, instructions et formation.....	22
Chapitre 5. Enquêtes sur les incidents et accidents du travail et sur les maladies professionnelles.....	23
Chapitre 6. Système national d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles	25
Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence.....	27
Chapitre 8. Inspection et respect des dispositions légales.....	30

Annexes

I. Évaluations des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à définir les priorités d'action.....	33
II. Application de la hiérarchie des mesures de prévention	35
III. Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activités spécifiques	36

► Introduction

Les agents biologiques, tant contagieux que non contagieux, peuvent constituer une menace importante pour la santé dans de nombreux secteurs et lieux de travail dans le monde et causer éventuellement des maladies professionnelles ou liées au travail ¹.

Depuis que l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919 ², les connaissances au sujet des risques biologiques, de leur prévention et du traitement des maladies qui y sont associées ont bien progressé. L'importance des agents biologiques non infectieux à la fois sur les lieux de travail et dans les collectivités est de plus en plus évidente et il est reconnu que les lieux de travail sont des milieux propices pour la prévention et le contrôle de menaces sanitaires mondiales comme la tuberculose, le VIH/sida, la malaria et la grippe, et de pandémies comme celle du COVID-19.

La Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 91^e session en 2003, a souligné la nécessité d'accorder la plus haute priorité à l'élaboration de nouveaux instruments dans le domaine des risques biologiques ³.

En novembre 2011, le Conseil d'administration du BIT a approuvé la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes (MEN) afin d'accompagner la mise en œuvre de la politique normative de l'OIT et de consolider le consensus tripartite sur le rôle des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'Organisation. En 2015, un groupe de travail tripartite a été établi en tant que composante du MEN ⁴. Lors de sa troisième réunion, en septembre 2017, ce groupe de travail a passé en revue 19 instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (SST) et a adressé au Conseil d'administration les recommandations suivantes: *a)* des mesures de suivi devraient être prises en vue de la révision de la recommandation n° 3 au moyen d'un instrument portant sur tous les risques biologiques; *b)* des directives techniques sur les risques biologiques devraient être publiées. La pandémie de COVID-19 a rendu ces recommandations plus urgentes.

Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024-25) de la Conférence internationale du Travail une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques. Les directives techniques définies en matière de contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail serviront de fondement au débat sur cette question.

Lors de sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé d'inclure un environnement de travail sûr et sain dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et a déclaré que la [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#) et la [convention \(n° 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#) seront considérées comme des conventions fondamentales au sens de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail \(1998\), telle qu'amendée en 2022](#).

Ces directives ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles sont basées sur l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans les normes internationales du travail et aucune de leurs dispositions ne saurait justifier une modification des obligations incombant aux États Membres ayant ratifié ces normes.

¹ OIT, [recommandation \(n° 194\) sur la liste des maladies professionnelles, 2002](#).

² OIT, [recommandation n° 3](#).

³ OIT, *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail: Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session, 2003*, paragr. 8, 2004. Voir aussi [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5, f), i).

⁴ [GB.323/INS/5](#), paragr. 25.

► **Objet et champ d'application**

Les directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail s'appliquent à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique ⁵. Le but de ces directives est de fournir des conseils aux gouvernements, aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants sur les mesures à prendre pour prévenir et réduire les lésions, atteintes à la santé, maladies et événements dangereux et les décès liés à l'exposition à des risques biologiques en milieu de travail.

Aux fins des présentes directives, un danger biologique est défini comme tout micro-organisme, cellule ou autre matière organique d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux qui ont été génétiquement modifiés, et qui peuvent nuire à la santé humaine.

Il peut s'agir, entre autres, de bactéries, de virus, de parasites, de champignons, de prions, de matériel génétique, de fluides corporels et d'autres micro-organismes ainsi que des allergènes et toxines qui leur sont associés. Les impacts sur la santé pourraient inclure des maladies infectieuses et non infectieuses et des blessures.

Les risques biologiques dans l'environnement de travail peuvent également inclure des vecteurs ou des transmetteurs biologiques de maladies.

⁵ OIT, convention n° 155, articles 1 et 2.

► Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits

Il est essentiel de reconnaître la nature indissociable, interdépendante et solidaire de tous les principes et droits fondamentaux au travail pour prévenir et atténuer efficacement les risques biologiques dans l'environnement de travail. La prévention des accidents ou des atteintes à la santé qui résultent, sont liés ou surviennent au cours du travail, en raison d'une exposition à des risques biologiques, devrait être la préoccupation de toutes les personnes qui participent à la conception, à l'organisation et à l'exécution de travaux comportant des risques biologiques et de toutes les personnes qui participent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la manutention et au traitement des déchets, et de toutes les personnes soucieuses de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Le contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail devrait être organisé conformément aux principes généraux décrits dans les conventions, recommandations et protocoles de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail ⁶ et les directives ⁷ et recueils de directives pratiques de l'OIT.

1.1. Autorité compétente

1.1.1. L'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer une politique nationale détaillée sur la santé au travail en général, y compris sur les risques biologiques en particulier, comme il est prescrit ou recommandé dans la convention n° 155 et la [recommandation \(n° 164\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#); la [convention n° 161](#) et la [recommandation \(n° 171\) sur les services de santé au travail, 1985](#); et la convention n° 187 et la [recommandation \(n° 197\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#) ⁸.

1.1.2. Une telle politique devrait:

- a) être étayée par la législation et d'autres instruments pertinents en matière de SST;
- b) être étayée par des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- c) indiquer que le but recherché est de protéger tous les travailleurs et d'assurer l'extension progressive des services de santé au travail;
- d) prévoir des dispositions en matière de coordination, de sorte que les compétences, les ressources et les infrastructures disponibles à l'échelle nationale en matière de travail et de santé soient exploitées de manière efficiente pour assurer la santé au travail des travailleurs;

⁶ En particulier, la convention n° 155; le [protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#); la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention n° 187.

⁷ Notamment OIT, [Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001, 2001](#); et OIT, [Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs, 1998](#).

⁸ D'après OIT, [Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs](#), paragr. 6.1.

- e) prévoir des dispositions concernant la surveillance de la santé des travailleurs qui fassent partie intégrante d'un programme de prévention, de protection et de promotion de la santé au niveau national ainsi qu'à l'échelle des communautés et des entreprises ⁹; et
- f) promouvoir un milieu de travail sain.

1.1.3. L'autorité compétente devrait établir des prescriptions pour la protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle à des risques biologiques. De telles prescriptions devraient être fondées sur des critères scientifiques solides et la pratique internationalement reconnue ¹⁰. En l'absence d'informations suffisantes, l'autorité compétente devrait élaborer s'il y a lieu les directives, procédures et mesures de précaution indiquées et applicables.

1.1.4. L'autorité compétente devrait mettre à disposition les informations concernant la prévention des risques biologiques et fournir des services de soutien appropriés en matière de santé publique et de santé au travail ¹¹.

1.1.5. À la lumière des circonstances nationales, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, l'autorité compétente devrait établir, appliquer et revoir régulièrement des procédures pour:

- a) les modalités d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les maladies professionnelles, les accidents et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des risques biologiques sur le lieu de travail;
- b) la production et la publication de statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, accidents et événements dangereux résultant de la présence de risques biologiques sur le lieu de travail;
- c) la tenue d'une enquête en cas de maladie professionnelle ou de tout autre accident résultant de l'exposition professionnelle à des risques biologiques au cours du travail (ou ayant un rapport avec celui-ci) qui laisse présager des situations graves;
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale de SST en ce qui concerne l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail.

1.1.6. L'autorité compétente devrait établir une liste des maladies professionnelles, notamment celles causées par des risques biologiques, laquelle devrait être périodiquement mise à jour ¹², comme il est préconisé dans la recommandation n° 194 ¹³.

1.1.7. Les travailleurs qui ont subi une blessure ou ont contracté une affection ou maladie causée, impactée ou exacerbée par des risques biologiques liés à leur travail, qui est considérée comme étant un accident du travail ou une maladie professionnelle conformément à la recommandation n° 194 et à la législation nationale, devraient avoir droit à des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle comme il est prescrit dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas

⁹ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, paragr. 6.2.

¹⁰ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, MESHT/2021/8, section 8.2, paragr. 1.

¹¹ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 8.3.

¹² D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, paragr. 6.7.

¹³ OIT, *recommandation n° 194*.

d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]¹⁴ et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964¹⁵.

1.1.8. Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises devraient respecter les principes de la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#). Le cas échéant, la coopération entre les autorités nationales compétentes devrait être encouragée pour améliorer la protection des travailleurs contre les risques biologiques.

1.2. Employeurs

1.2.1. Les employeurs sont tenus de protéger et devraient promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs.

1.2.2. En consultation avec les travailleurs et leurs représentants, les employeurs devraient faire le nécessaire pour établir un système de gestion de la SST conformément aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001* et devraient respecter les mesures devant être prises relativement aux risques pour la sécurité et la santé en général et aux risques biologiques en particulier, y compris les instruments reconnus aux niveaux national et international, recueils de directives et principes directeurs, conventions collectives, le cas échéant tels que prescrits, approuvés ou reconnus par l'autorité compétente¹⁶.

1.2.3. Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient:

- a) disposer de systèmes pour identifier les dangers et faire une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, résultant des dangers biologiques, tout en utilisant à bon escient les renseignements donnés par le fournisseur des équipements ou des matériaux ainsi que les informations provenant de toute autre source raisonnablement accessible, tout en veillant à ce que les travailleurs et leurs représentants soient pleinement informés et encouragés à participer activement au système de gestion de la SST. Les évaluations des risques devraient être réexaminées et actualisées si nécessaire. Elles devraient aborder les vulnérabilités spécifiques incluant, notamment le sexe, l'âge et le handicap;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables et applicables pour éliminer ou, si cela n'est pas possible, maîtriser les risques pour la sécurité et la santé dans l'évaluation du risque susmentionnée en vue de réduire l'exposition¹⁷. En prenant des mesures de prévention et de protection contre les risques biologiques et les risques associés, l'employeur devrait se conformer à la hiérarchie de contrôles définie par les principes directeurs ILO-OSH 2001 visant à éliminer, réduire ou maîtriser tels dangers/risques, par l'utilisation d'un équipement de protection individuelle lorsqu'un danger/risque résiduel ne peut être contrôlé (voir l'annexe II).

¹⁴ OIT, [convention n° 121](#).

¹⁵ OIT, [recommandation n° 121](#).

¹⁶ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.3, paragr. 1.

¹⁷ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.3, paragr. 4.

1.2.4. Les employeurs devraient prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre et l'intégration des activités de prévention ci-après:

- a) assurer la surveillance régulière du milieu de travail et la surveillance adéquate de la santé;
- b) assurer la supervision adéquate et compétente du travail et des pratiques de travail;
- c) assurer l'application et l'utilisation de mesures de contrôle appropriées et la vérification périodique de leur efficacité et de leur efficacité;
- d) fournir des informations, des instructions et une formation aux membres de la direction, au personnel d'encadrement, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé, concernant les questions de sécurité et santé en général et les risques biologiques en particulier;
- e) en cas de besoin, prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, notamment pour l'administration des premiers secours;
- f) enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités pour la sécurité et la santé et/ou les représentants des travailleurs, afin de déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de accidents du travail et/ou maladies ne se reproduisent.

1.2.5. Les employeurs devraient être tenus de fournir, en cas de besoin, un équipement de protection individuelle approprié afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la sécurité et à la santé. Les mesures de SST ne doivent occasionner aucune dépense aux travailleurs.

1.2.6. L'employeur doit s'assurer que les équipement de protection individuelle fournis sont:

- a) adaptés à la nature du travail et à tout danger associé au travail, à la bonne taille, bien ajustés et confortables pour le travailleur qui doit les utiliser. Il convient de prendre dûment en considération l'aspect du genre;
- b) entretenus, réparés ou remplacés, de sorte qu'ils soient propres et hygiéniques, et en bon état de fonctionnement.

Les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection respiratoire doivent procéder au préalable à un test d'ajustement pour s'assurer que l'équipement de protection respiratoire fournit une protection adéquate conformément aux instructions fournies par le fabricant. L'employeur doit fournir au travailleur les informations, une formation et des instructions sur l'utilisation, le port, le stockage et l'entretien corrects de l'équipement de protection individuelle.

1.2.7. Les employeurs devraient veiller à ce que tous les travailleurs soient informés de manière suffisante et appropriée des risques biologiques associés aux tâches qui leur sont confiées et des mesures à prendre pour éviter les effets préjudiciables à leur santé. Ces informations devraient être également transmises aux sous-traitants, qui devraient s'assurer que de telles informations sont transmises à leurs employés. Une formation devrait être dispensée avant le début de tout travail comportant une exposition à des risques biologiques, et en cas de modification des méthodes de travail et des matériaux utilisés ou en présence de nouveaux risques, et une telle formation devrait se répéter périodiquement au besoin. Ces informations et activités de formation devraient être disponibles dans les langues que tous les travailleurs peuvent comprendre et devraient être transmises selon une approche constructive, participative et facile à comprendre et qui soit adaptée à chaque catégorie de travailleurs. Les employeurs doivent veiller à ce que ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs. Ces dispositions doivent également s'appliquer aux risques liés aux déplacements entre les sites de travail, le cas échéant.

1.3. Services de santé au travail

1.3.1. Conformément à la convention n° 161 et à la recommandation n° 171, l'autorité compétente devrait instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les membres et coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Si des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, tout Membre concerné doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, élaborer des plans en vue de leur institution.

1.3.2. L'employeur devrait assurer la fourniture de services de santé au travail à ses travailleurs, tel que stipulé dans la convention n° 161. Des dispositions devraient être prises pour la mise en place de services de sécurité et de santé au travail et pour que les services exercent leurs fonctions dans les conditions de fonctionnement identifiées dans la convention n° 161. Des dispositions devraient également être prises pour que ces services soient disponibles dans toutes les entreprises, selon les besoins, conformément à la recommandation n° 164.

1.3.3. Les services de santé au travail devraient avoir les fonctions suivantes conformément à la convention n° 161 ¹⁸:

- a) identifier et évaluer les risques biologiques sur le lieu de travail;
- b) surveiller les risques biologiques en milieu de travail et dans les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur;
- c) donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail – y compris la conception des lieux de travail – sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements, ainsi que sur les substances utilisées au travail;
- d) participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail;
- e) donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective;
- f) surveiller la santé des travailleurs en relation aux risques biologiques au travail;
- g) promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs;
- h) contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle;
- i) collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation en matière de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail;
- j) organiser les premiers secours et les soins d'urgence;
- k) procéder aux aménagements raisonnables nécessaires pour répondre aux besoins des travailleurs handicapés;
- l) participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles; et
- m) assurer la préparation aux épidémies ou accidents majeurs, y compris constitution de stocks d'équipements de protection personnelle nécessaires et dispositions à prendre pour s'en procurer conformément aux plans d'action d'urgence.

¹⁸ D'après OIT, convention n° 161, article 5.

1.3.4. Les services de santé au travail devraient encourager les travailleurs à informer le médecin traitant ou le conseiller en santé des travailleurs des risques d'atteinte à la santé que les conditions de travail peuvent présenter afin de favoriser une intervention et un traitement précoces, et devraient s'assurer que les détails sont consignés le cas échéant dans les dossiers de santé et communiqués aux travailleurs à risque.

1.3.5. Lorsqu'il est contre-indiqué, pour des raisons de santé dues à l'exposition à des risques biologiques, de maintenir un travailleur à un poste particulier, les services de santé au travail devraient contribuer aux démarches visant à lui trouver un autre emploi dans l'entreprise, ou à toute autre solution appropriée ¹⁹.

1.4. Travailleurs

1.4.1. Conformément à la convention n° 155 et à la recommandation n° 164, et à la lumière du contexte et des pratiques nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit:

- a) d'être consultés sur les mesures prises pour se prémunir contre les dangers ou risques pour la SST en général et contre les risques biologiques en particulier;
- b) d'obtenir des informations sur les différents agents biologiques auxquels ils sont exposés au travail, sur leurs propriétés respectives, et sur les effets sur la santé qui y sont associés, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection requises et leurs modalités d'application. Ces informations devraient être communiquées d'une manière suffisamment claire et dans une langue que tous les travailleurs puissent facilement comprendre, notamment les fiches de données de sécurité sur les agents pathogènes;
- c) de prendre, en collaboration avec l'employeur, les précautions voulues pour se protéger eux-mêmes ainsi que les autres travailleurs contre les dangers ou les risques d'atteinte à la sécurité;
- d) d'être consultés pour l'identification des dangers et l'évaluation des risques d'atteinte à la SST – exercices auxquels l'employeur et/ou l'autorité compétente doit procéder – et d'y être associés. Ils devraient également avoir le droit d'être associés et de prendre part aux enquêtes concernant les accidents, incidents, événements dangereux et maladies professionnelles; et
- e) de recevoir, dans le respect des règles de confidentialité, des données personnelles et médicales, les rapports sur la surveillance de la santé et les examens médicaux. Dans le cas où des questions de confidentialité se posent, des conclusions anonymisées doivent être fournies, le cas échéant.

1.4.2. Conformément à la convention n° 155 et à la lumière du contexte et des pratiques nationales, les travailleurs ont le droit:

- a) de signaler à leurs représentants, à l'employeur ou à l'autorité compétente les dangers ou les risques d'atteinte à la sécurité et à la santé;
- b) de demander une évaluation de la santé (c'est-à-dire un examen médical ou d'autres tests, le cas échéant) dans le cas d'un trouble qui, selon le travailleur, est dû ou lié au travail;
- c) de faire appel à l'autorité compétente s'ils estiment que les mesures prises ou les moyens mis en œuvre par l'employeur ne répondent pas aux objectifs de SST;

¹⁹ D'après OIT, recommandation n° 171, paragraphe 17.

- d) de se soustraire ou de soustraire leurs collègues au danger se trouvant à proximité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent et/ou grave d'atteinte à leur sécurité et à leur santé, sans que cela ait des conséquences préjudiciables; et, dans ce cas, ils devraient informer sans attendre leur supérieur hiérarchique et les représentants des travailleurs;
- e) de réclamer la tenue d'une enquête approfondie et de demander à ce que des mesures correctives soient prises avant qu'ils ne commencent ou ne poursuivent leur travail lorsque, se fondant sur leur formation et leur expérience professionnelle, ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une situation de travail comporte un risque imminent et grave d'atteinte à leur santé ou à leur vie du fait de l'exposition à des risques biologiques;
- f) d'accéder à leur dossier médical et de santé personnel. Ce droit doit de préférence être exercé par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé de leur choix. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de tenir des dossiers précis et à jour. Des mesures devraient être prises pour faciliter l'exercice du droit de chaque travailleur de faire corriger toute donnée erronée;
- g) de bénéficier d'un traitement médical adéquat et d'être dédommagés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et liée au travail résultant de l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail, y compris d'indemnisations au profit des membres de la famille à charge en cas de décès du travailleur attribuable à une lésion ou maladie liée au travail, conformément à la législation nationale;
- h) lorsqu'il est contre-indiqué, pour des raisons de santé et sur les conseils des services de santé au travail, de maintenir un travailleur à un poste particulier, d'être transférés à un autre emploi, si un tel travail est disponible et que le travailleur possède les qualifications requises ou qu'il peut être raisonnablement formé pour l'occuper; et
- i) de bénéficier de mesures de réadaptation.

1.4.3. Les programmes de formation visant à améliorer les connaissances en matière de risques biologiques doivent être dispensés gratuitement et si possible pendant les heures de travail par l'employeur, l'autorité compétente ou une autre institution qualifiée. Les résultats de la formation doivent être évalués en tenant compte des contributions des travailleurs formés. Le programme de formation doit être revu périodiquement en consultation avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise.

1.4.4. Lorsque la poursuite d'une affectation à un travail impliquant une exposition à des risques biologiques est médicalement déconseillée à un travailleur, tout devrait être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour reclasser le travailleur sur un autre poste adapté. Lorsqu'une lésion professionnelle entraîne une inaptitude à l'emploi ou une invalidité et que cela n'est pas pleinement pris en compte dans l'évaluation de la perte subie par la personne lésée, des prestations supplémentaires ou spéciales devraient être fournies par le système de sécurité sociale.

1.4.5. Les travailleurs ont la responsabilité, conformément à leur formation et aux instructions et moyens donnés par leurs employeurs:

- a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de SST concernant l'élimination ou la maîtrise des dangers ou des risques pour eux-mêmes et pour les autres, notamment au moyen de l'entretien et de l'utilisation appropriés des vêtements, installations et équipements de protection mis à leur disposition à cet effet;

- b) de signaler rapidement à leur supérieur immédiat ou à leur représentant en matière de sécurité et de santé toute condition inhabituelle au travail qui, selon eux, pourrait présenter un danger ou un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes; et
- c) de coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs afin d'assurer le respect des exigences en matière de SST et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de gestion de la SST sur le lieu de travail.

1.5. Dialogue social, collaboration et coopération

1.5.1. L'autorité compétente devrait promouvoir et établir des systèmes fiables de communication et de coopération avec les institutions et les juridictions compétentes au niveau national et à tous les autres niveaux appropriés, jusqu'au niveau du lieu de travail inclus, aux fins du contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail. Le cas échéant, une pleine coopération devrait exister à tous les niveaux entre l'autorité compétente, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les instituts de recherche scientifique, les services de santé au travail, les concepteurs, les fabricants, les fournisseurs et les centres de contrôle de la qualité afin d'assurer un contrôle optimal des risques biologiques sur le lieu de travail.

1.5.2. Des consultations devraient, le cas échéant, se dérouler sur le lieu de travail entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Ces consultations devraient permettre des échanges d'informations sur la nature des risques biologiques auxquels les travailleurs sont exposés et sur les risques qu'entraîne une telle exposition; sur les résultats d'évaluations des risques; sur les résultats d'une surveillance médicale, sur les rapports concernant des lésions ou maladies pertinentes ou sur d'autres données médicales pertinentes; et sur les mesures de prévention et de protection à prendre.

1.5.3. Les comités de SST devraient s'occuper des risques biologiques, ainsi que d'autres risques existant sur les lieux de travail, conformément à la législation nationale. Ces comités devraient également s'efforcer de faire appliquer les règlements relatifs à la prévention de la contamination par des agents biologiques et devraient prendre régulièrement connaissance des résultats du contrôle et de l'évaluation du milieu de travail.

1.5.4. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions concernant la SST et le milieu de travail, y compris concernant la prévention des risques biologiques, sans préjudice de la responsabilité de chaque entreprise à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait prescrire les modalités générales de cette collaboration.

► Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail

La gestion des risques biologiques permet à l'organisation de bien identifier les risques, d'évaluer les risques biologiques inhérents à ses activités, et de définir des stratégies de prévention et d'atténuation des risques qui permettent d'éliminer, de remplacer, de maîtriser ou de réduire les risques dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. En présence de risques extrêmement graves, toutes les mesures pratiques et possibles devraient être prises pour éliminer ou, lorsque ce n'est pas possible, réduire au minimum les risques. Le système de gestion des risques devrait être fondé sur la notion d'amélioration continue au moyen d'un cycle de planification, mise en œuvre, réexamen et amélioration des processus et des actions que l'organisation entreprend pour atteindre ses objectifs ²⁰.

La coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants au sein de l'entreprise est un élément essentiel de toutes les mesures liées à la prévention des risques biologiques. La coopération sur le lieu de travail devrait couvrir toutes les formes prévues par le paragraphe 12 de la recommandation n° 164, le cas échéant, et devrait couvrir tous les aspects identifiés aux articles 19 et 20 de la convention n° 155.

2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques

L'exposition aux risques biologiques peut se produire dans toute activité professionnelle nécessitant des contacts avec des humains ou des produits d'origine humaine, avec des animaux ou des produits d'origine animale et avec des déchets biologiques, des plantes et des aliments.

► Liste non exhaustive des dangers biologiques associés aux activités professionnelles ²¹

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail dans les usines de production alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Allergies et autres maladies causées par les moisissures/levures, les bactéries et les acariens. • Poussières organiques de céréales, de poudre de lait ou de farine contaminées par des agents biologiques. • Toxines comme les toxines botuliniques ou les aflatoxines. • Pathogènes résistant aux agents antimicrobiens.
Travail en agriculture, foresterie, horticulture, production d'aliments pour animaux et production fourragère	<ul style="list-style-type: none"> • Bactéries, champignons, acariens et virus transmis par des animaux, des parasites et des tiques. • Troubles respiratoires dus à des micro-organismes et à des acariens présents dans les poussières organiques de céréales, de poudre de lait, de farine et d'épices. • Maladies allergiques spécifiques comme le poumon du fermier et la maladie des éleveurs d'oiseaux. • Maladies causées par les risques spécifiques comme l'intoxication par le tabac vert, la maladie de la forêt de Kyasanur, les morsures, les piqûres ainsi que le venin et les maladies à transmission vectorielle. • Pathogènes résistant aux agents antimicrobiens.

²⁰ Pour plus d'information, voir OIT, *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001.

²¹ Recommandation n° 194.

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail dans les services de santé et les services communautaires	<ul style="list-style-type: none"> • Infections virales et bactériennes comme l'infection à VIH, l'hépatite et la tuberculose, ainsi que les agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Maladies et accidents causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants. • Contact direct avec des surfaces ou des personnes contaminées. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent.
Travail en laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> • Infections virales et bactériennes comme l'infection à VIH, l'hépatite et la tuberculose, ainsi que les agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Maladies et accidents causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants. • Contact direct avec des surfaces ou des personnes contaminées. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Infections et allergies causées par la manipulation de micro-organismes et de cultures cellulaires, particulièrement de tissus organiques. • Déversements accidentels.
Travail dans l'industrie métallurgique, l'industrie du bois, l'industrie minière	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes de peau d'origine bactérienne et asthme bronchique dus aux bactéries à Gram négatif et à leurs endotoxines, aux moisissures/levures présentes dans les fluides d'usinage utilisés dans les processus industriels comme le broyage, dans les usines de pâte à papier et les fluides de coupe pour le traitement de la pierre ou du métal. • Bactéries et enzymes dans la fabrication.
Travail dans les usines de traitement des déchets, stations de traitement et d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Infections et allergies causées par des composés organiques de déchets biologiques – bactéries et leurs fragments, champignons et leurs spores, mycotoxines, virus et prions, parasites et maladies à transmission vectorielle. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Infections causées par des plaies provoquées par un contact avec des objets tranchants contaminés. • Maladies respiratoires telles que la tuberculose, le COVID-19 et la grippe. • Contact direct avec des objets ou des personnes contaminés.

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Aires de travail équipées de systèmes de climatisation et où l'humidité est élevée (par exemple, industrie du textile, imprimeries et usines de production de papier)	<ul style="list-style-type: none"> • Allergies et troubles respiratoires dus à des moisissures/levures, à la Legionella.
Travail dans les archives, les musées, les bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> • Moisissures/levures et bactéries causant des allergies et des troubles respiratoires. • Effets négatifs non spécifiques sur la santé.
Travail dans l'industrie du bâtiment et de la construction; transformation de matériaux naturels comme l'argile, la paille et le roseau; rénovation de bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Infections causées par des plaies provoquées par un contact avec des objets tranchants contaminés, comme le VIH. • Maladies respiratoires telles que la tuberculose, le COVID-19 et la grippe. • Contact direct avec des objets contaminés. • Moisissures (allergènes, pathogènes, toxigènes), bactéries et champignons dus à la détérioration de matériaux de construction. • Exposition aux déchets animaux, la leptospirose et la maladie de Weil.

2.1.1. L'identification des risques devrait porter sur les mécanismes pathologiques, les modes de transmission (contact direct ou indirect, aérosols, projections de gouttelettes, matières contaminées, eau, vecteurs, aliments, agents zoonotiques) et voies d'exposition (par exemple, inhalation, ingestion, voie cutanée ou percutanée, muqueuses, voie parentérale).

2.1.2. L'identification des risques biologiques sur le lieu de travail devrait également prendre en considération ²²:

- a) la situation, les événements ou un ensemble de circonstances susceptibles de provoquer des lésions ou des maladies;
- b) la nature des lésions ou maladies potentielles propres aux activités, aux produits ou aux services du secteur en question;
- c) les personnes susceptibles d'être contaminées ou blessées, y compris notamment les travailleurs temporaires, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs migrants et les personnes présentant une susceptibilité sanitaire particulière, telles que les travailleuses enceintes ou allaitantes, les travailleurs immunodéprimés et les travailleurs souffrant de pathologies prédisposantes; et
- d) les précédents cas de lésion et de maladie, toute tendance aux réactions allergiques, tous incidents et signes précoces d'effets sur la santé détectés par analyse des événements sentinelles.

²² D'après OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, MESH/2010/10, paragr. 4.2.2.

2.1.3. L'évaluation des risques est un processus visant à déterminer le niveau de risque de lésion ou de maladie lié à chaque danger identifié à des fins de prévention. Pour déterminer le niveau de risque, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs comme le sexe, l'âge, le handicap²³, l'appartenance ethnique et l'état de santé des travailleurs et les comorbidités des travailleurs.

2.1.4. L'évaluation d'un risque biologique s'effectue en cinq étapes²⁴:

- 1) identification des risques biologiques;
- 2) identification des personnes qui pourraient être touchées et de quelle façon;
- 3) évaluation des risques biologiques, consistant à estimer la probabilité et la gravité du préjudice causé et des mesures à prendre pour éliminer, et si cela n'est pas possible, pour maîtriser ces risques;
- 4) enregistrement des résultats de l'évaluation des risques biologiques et fixation des priorités en vue d'une amélioration de la situation; et
- 5) examen et actualisation de l'évaluation des risques biologiques, en fonction des besoins.

2.1.5. L'évaluation des risques biologiques devrait permettre de classer chaque danger en fonction de sa nocivité potentielle immédiate, à court et à long termes (infection, allergie, toxicité, maladie ou accident), de la gravité de sa nocivité potentielle, du réservoir de l'agent pathogène, de sa stabilité dans l'environnement, du risque de pulvérisation ou de projection dans l'air, de son mode de transmission, de sa vitesse de propagation au sein d'une population, de la disponibilité et de l'efficacité des mesures préventives, de la disponibilité de mesures de contrôle efficaces, de la disponibilité et de l'efficacité des traitements médicaux, de la question de savoir si le pathogène est rare ou non, partiellement ou complètement éradiqué afin d'estimer le risque qu'il réapparaisse.

2.1.6. L'évaluation des risques doit inclure d'autres catégories de risques générés ou exacerbés par l'exposition aux dangers biologiques.

2.1.7. Lorsqu'un travailleur pourrait être affecté par l'exposition à un risque biologique, il convient d'effectuer une évaluation de sa vulnérabilité en indiquant les informations suivantes: nature du risque concerné; antécédents médicaux du travailleur; son statut vaccinal; ses résultats de test antigénique ou de détection d'anticorps; des informations de base sur le titre d'anticorps contre le ou les agents visés, le cas échéant; l'utilisation et la disponibilité de traitements prophylactiques; et toute affection sous-jacente.

2.1.8. Les méthodes et les techniques d'évaluation des risques devraient être sélectionnées en fonction des caractéristiques des agents visés et adaptées aux conditions réelles de travail. Les priorités d'action devraient être fixées en fonction de la probabilité et la gravité des lésions que l'agent biologique visé peut occasionner²⁵.

²³ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, paragr. 3.4.2.

²⁴ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, paragr. 4.2.5; et OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 3.4, paragr. 2.

²⁵ On trouvera en annexe I des exemples d'évaluations des risques effectuées à l'aide d'un système de pondération numérique visant à déterminer les priorités d'action.

2.2. Mesures de contrôle

2.2.1. Des mesures de prévention et de protection devraient être mises en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, selon les principes suivants et conformément à la hiérarchie des contrôles:

- a) Conformément à la [convention \(n° 120\) sur l'hygiène \(commerces et bureaux\), 1964](#), tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté, et tous les locaux doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré. De l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs. Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus.
- b) Confinement biologique: prévenir et réduire les risques d'exposition, et leurs conséquences, et identifier la chaîne de transmission en utilisant des organismes ou des procédures de remplacement qui peuvent désactiver l'agent biologique, pour en réduire la reproductibilité, l'infectivité, la transmissibilité et la virulence. Lorsque le rejet accidentel d'agents biologiques fait peser un risque non négligeable sur la santé des travailleurs ou sur l'environnement, un plan devrait être établi qui énonce les mesures d'urgence à prendre pour réduire ces risques. Des plans d'urgence sont requis uniquement pour les lieux de travail à haut risque.
- c) Confinement physique: installer comme protection supplémentaire des barrières physiques primaires et secondaires – portes, hottes de sécurité biologique, systèmes de filtration de l'air, systèmes de gestion des eaux usées, notamment – qui empêchent la dissémination d'agents biologiques en dehors de l'aire de confinement. Les barrières de protection primaires réduisent au minimum l'exposition professionnelle en limitant la transmission. Les barrières de protection secondaires assurent un isolement supplémentaire, essentiellement pour éviter la dissémination d'agents biologiques lorsque les barrières primaires font défaut.
- d) Restrictions relatives au travail: limiter au maximum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être; limiter la charge de travail et réduire au minimum le nombre de lieux de travail, en fonction du secteur ou du type d'activité, pour limiter les zones à risque.
- e) Protection opérationnelle: réduire au minimum l'exposition en veillant à l'application de méthodes de travail ne présentant aucun risque (par exemple, éviter la production d'aérosol, appliquer de bonnes pratiques de laboratoire, etc.).
- f) Réduction des risques: combiner plusieurs mesures visant à atténuer les conséquences de l'exposition – procédures d'urgence, plans d'urgence, surveillance sanitaire et médicale ou vaccinations pour atténuer les conséquences d'une exposition accidentelle – dans l'éventualité où elle se produit.

2.3. Communication des risques

2.3.1. La communication des risques devrait se faire dans la transparence et l'ouverture afin de transmettre des informations crédibles et d'éviter toute interprétation erronée. Les informations à communiquer devraient être compréhensibles pour les parties concernées, notamment pour les employeurs, les travailleurs et les sous-traitants.

2.3.2. La communication relative aux risques devrait utiliser les moyens appropriés et se faire dans une langue adaptée au niveau d'alphabétisation des travailleurs concernés pour s'assurer qu'ils comprennent bien et de manière à favoriser la mise en place d'un système de gestion des risques efficace, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et avec leur pleine participation éclairée.

► Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs

3.1. La surveillance de la santé des travailleurs devrait avoir pour objectif principal la prévention primaire des lésions, atteintes à la santé et maladies professionnelles, et se dérouler dans des conditions bien définies et dans un cadre organisé, en application de la convention n° 161, de la recommandation n° 171 et des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*.

3.2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait être adaptée aux risques professionnels causés par l'exposition aux agents biologiques dans l'entreprise et devrait combiner au mieux les évaluations individuelles et collectives. La surveillance de la santé des travailleurs devrait s'accompagner d'un certain nombre de garanties concernant son but, sa qualité, la protection des intérêts des travailleurs, ainsi que la collecte, la transmission, l'utilisation et la protection des données relatives à la santé et des données médicales.

3.3. Une telle surveillance devrait inclure la surveillance active de la santé des travailleurs par un examen médical direct visant à recueillir des données sur les signes et les symptômes de problèmes de santé liés aux risques professionnels.

3.4. La surveillance de la santé des travailleurs relativement aux risques biologiques au travail ne devrait entraîner pour ces derniers aucune perte de gain; elle devrait être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

3.5. Les données médicales personnelles des travailleurs devraient être recueillies dans le respect du secret médical. Les données de santé personnelles des travailleurs protégées par le secret médical devraient être traitées uniquement par des personnes liées par ce secret. Ces données devraient être conservées à part, et non avec les autres données relatives à la santé. L'accès aux données et aux dossiers médicaux devrait être limité aux professionnels de la santé ²⁶.

3.6. Des mesures devraient être prises, conformément à la législation et à la pratique nationale, pour garantir une coopération et une coordination adéquates entre les services de santé au travail et, dans la mesure où cela est approprié, les autres organismes concernés par la prestation de services de santé.

²⁶ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*.

► Chapitre 4. Informations, instructions et formation

4.1. Les informations, les instructions et la formation nécessaires devraient être organisées et dispensées à tous les travailleurs pour leur permettre de comprendre les effets potentiels sur leur santé de l'exposition aux risques biologiques au travail, les modes de transmission des agents biologiques, les symptômes qui y sont associés, leur traitement, les mesures de prévention et de contrôle d'une telle exposition, et les moyens de s'informer des activités de promotion de la santé, le cas échéant. Les travailleurs et leurs représentants devraient être tenus au courant des changements éventuels qui pourraient avoir des conséquences sur leur exposition à des risques biologiques.

4.2. Les employeurs devraient définir des prescriptions applicables à chaque compétence associée à la tâche à exécuter afin de réduire au minimum les risques biologiques, en gardant à l'esprit que le niveau de compétence requis dépend de la complexité de la situation ou de la tâche à accomplir.

4.3. La formation dispensée aux travailleurs devrait être conforme aux directives ou normes prescrites par l'autorité compétente en matière de risques biologiques. En l'absence de telles directives ou normes, on devrait appliquer d'autres normes nationales ou internationalement reconnues, tout en tenant compte des besoins spécifiques du lieu de travail, y compris des procédures d'urgence.

4.4. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait prévoir et financer un programme spécial de formation à l'intention des travailleurs migrants – et d'autres travailleurs, s'il y a lieu – formation qui serait dispensée dans leur propre langue par l'employeur, et appuyé de l'autorité compétente le cas échéant.

4.5. Les délégués des travailleurs à la sécurité, les comités de sécurité et d'hygiène des travailleurs, et les comités conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient disposer des ressources nécessaires et d'un temps rémunéré raisonnable pour recevoir une formation sur la prévention et la protection contre les risques biologiques.

4.6. Les exigences et les procédures de formation et d'information doivent faire l'objet d'un examen régulier. L'examen doit inclure les représentants des travailleurs, le cas échéant, et les programmes de formation doivent être modifiés si nécessaire pour garantir leur pertinence et leur efficacité par rapport à la protection contre les dangers biologiques.

4.7. Les cours suivis et les dates des cours doivent être consignés dans un registre pour chaque travailleur en formation, et un registre des formateurs/évaluateurs devrait être tenu à jour, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente. En l'absence de telles prescriptions, d'autres normes nationales ou internationalement reconnues devraient s'appliquer.

4.8. La formation doit être fournie gratuitement à tous les participants et doit avoir lieu pendant les heures de travail. Si cela n'est pas possible, les horaires et autres dispositions doivent être convenus entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

► Chapitre 5. Enquêtes sur les incidents et accidents du travail et sur les maladies professionnelles

5.1. En cas d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle dû à des risques biologiques, une enquête concernant son origine et les causes sous-jacentes devrait être organisée et diligentée afin de détecter les lacunes existantes dans les mesures de contrôle et de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail. Cette enquête devrait être documentée.

5.2. L'autorité compétente devrait faire diligenter des enquêtes par les services d'inspection du travail, les services de SST autres que ceux de l'entreprise ou autres organismes agréés. Les représentants des employeurs et des travailleurs de l'entreprise devraient avoir la possibilité d'accompagner les enquêteurs, à moins que ces derniers n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leurs fonctions. En toutes circonstances, ils devraient être tenus pleinement informés en temps utile de l'avancement et des résultats de l'enquête, à la lumière des conditions et de la pratique nationales.

5.3. L'autorité compétente devrait mener des enquêtes (et publier des rapports sur ces enquêtes) dans les cas d'événement dangereux, d'accident du travail et de maladie professionnelle dus à des risques biologiques sur le lieu de travail, possiblement révélateurs de situations graves quant à l'existence d'un risque réel ou potentiel pour les travailleurs ou pour le public.

5.4. Lorsque l'enquête n'est pas assurée par un organisme agréé par l'autorité compétente ou par un service gouvernemental qui est responsable devant le parlement, la législation nationale devrait spécifier les dispositions à prendre pour la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que des autorités publiques, à la planification de l'enquête, et pour la participation aux enquêtes des représentants des employeurs et des travailleurs concernés.

5.5. L'autorité compétente devrait demander aux employeurs de rendre compte des conclusions de leurs enquêtes sur les événements dangereux, accidents du travail et maladies professionnelles dus à des risques biologiques sur le lieu de travail, et sur les mesures prises pour éviter que les faits constatés ne se reproduisent.

5.6. L'employeur devrait veiller à la mise en place dans son entreprise de mécanismes appropriés d'enquête sur tous les cas signalés d'événement dangereux, d'accident du travail et de maladie professionnelle dus à des risques biologiques sur le lieu de travail. L'employeur devrait veiller à ce qu'une personne compétente soit désignée dans l'entreprise, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente, pour mener de telles enquêtes, avec la participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants.

5.7. Lorsque l'employeur ne dispose pas dans son entreprise de l'expertise nécessaire pour mener de telles enquêtes, il ou elle devrait faire appel à un organisme externe compétent.

5.8. Conformément à la législation et à la réglementation nationales, le résultat de ces enquêtes doit être communiqué aux travailleurs concernés, aux représentants des travailleurs et au comité de sécurité et d'hygiène, qui doivent formuler des recommandations appropriées. Les résultats des enquêtes, en plus des recommandations faites par le comité de sécurité et d'hygiène, doivent être communiqués à l'employeur et à l'autorité compétente pour qu'ils prennent des mesures correctives.

5.9. Pour donner suite à ces enquêtes, l'employeur devrait mettre en place des mesures correctives efficaces et efficientes de manière à éviter que des cas analogues d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle dus à des risques biologiques ne se reproduisent.

5.10. L'employeur devrait faire le nécessaire pour que le lieu d'un accident du travail ou d'un événement dangereux reste intact en attendant l'ouverture de l'enquête, sauf lorsqu'il y a lieu de dispenser les premiers soins ou de sécuriser le lieu pour protéger d'autres personnes.

5.11. Lorsque, pour dispenser les premiers soins ou pour protéger d'autres personnes, il est nécessaire d'intervenir sur les lieux avant l'ouverture de l'enquête, l'employeur devrait, dans la mesure du possible, prendre des photos, faire des dessins du lieu ou consigner l'identité des témoins avant toute intervention.

5.12. L'employeur devrait veiller à ce que les enquêtes sur des cas d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle permettent, dans la mesure du possible:

- a) d'établir les faits;
- b) de déterminer les causes sous-jacentes;
- c) de définir les mesures requises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent; et
- d) de concevoir un plan et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et un processus de révision, avec la participation des travailleurs et de leurs représentants.

5.13. Les employeurs devraient informer sans délai l'autorité compétente de tout événement dangereux ou accident qui a pu être causé par la dissémination d'un agent biologique et qui pourrait occasionner chez l'être humain une infection ou une maladie grave. L'employeur devrait faire en sorte que le rapport soit transmis à l'autorité compétente par le moyen pratique le plus rapide, conformément aux prescriptions de cette dernière.

5.14. L'employeur devrait mettre les conclusions des enquêtes à la disposition des travailleurs et de leurs représentants en vue d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et afin que tous puissent aider l'employeur à améliorer l'application de la politique de SST sur le lieu de travail.

5.15. Conformément à la législation et à la réglementation nationales, les travailleurs et leurs représentants devraient disposer du droit, des installations et du temps nécessaire, sans perte de salaire, pour demander et participer à une enquête menée par l'employeur ou l'autorité compétente sur les risques éventuels résultant de l'utilisation d'agents biologiques au travail. Cela devrait inclure l'évaluation des risques résultant de l'utilisation d'agents biologiques et les enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

5.16. Les travailleurs et leurs représentants devraient coopérer avec la direction aux enquêtes sur les cas d'exposition, d'événement dangereux et d'accident sur le lieu de travail.

5.17. Les registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et, le cas échéant, des événements dangereux devraient mentionner les informations suivantes:

- a) les agents et risques biologiques causals;
- b) la source et le lieu de l'exposition;
- c) le(s) mode(s) de dissémination ou de transmission de l'agent biologique ou toxique;
- d) les données ventilées par sexe et par âge sur les travailleurs qui ont pu être exposés;
- e) les problèmes de sécurité et de santé découlant de l'exposition aux risques biologiques dans l'environnement de travail;
- f) les mesures prises pour faire face aux événements dangereux, accidents du travail et maladies professionnelles et pour éviter que les faits constatés ne se reproduisent;
- g) l'efficacité des mesures prises pour parvenir à des niveaux de sécurité et de santé satisfaisants.

► Chapitre 6. Système national d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

6.1. L'autorité compétente devrait établir un système national d'information sur les accidents du travail, les lésions et les maladies. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente devrait promouvoir des systèmes de notification électronique afin de simplifier les formalités administratives. À l'occasion de l'établissement, du réexamen et de l'application des mécanismes d'enregistrement et de notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, le cas échéant, des événements dangereux et des cas présumés de maladie professionnelle, l'autorité compétente devrait tenir compte des dispositions de la convention n° 121, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981²⁷, de la recommandation n° 194, de la liste des maladies professionnelles de l'OIT²⁸ et du Recueil de directives pratiques du BIT pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles²⁹.

6.2. Les procédures de notification, d'enregistrement, de déclaration et d'enquête concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, le cas échéant, les événements dangereux et les cas présumés de maladie professionnelle sont essentielles pour la prévention de l'exposition aux risques biologiques. Elles devraient être mises en œuvre pour:

- a) obtenir des informations fiables, ventilées par sexe et par âge, sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, le cas échéant, les événements dangereux et les cas présumés de maladie professionnelle survenus dans l'entreprise, dans tel secteur et dans tel pays;
- b) recenser les problèmes de sécurité et de santé que pose aux travailleurs – femmes, hommes et jeunes – l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail;
- c) définir les priorités d'action;
- d) élaborer des méthodes efficaces et inclusives de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- e) recenser les lacunes éventuelles dans la législation et la réglementation en matière de SST;
- f) vérifier l'efficacité des mesures prises en vue de garantir des niveaux suffisants de sécurité et de santé;
- g) suivre les améliorations apportées au fil du temps et mettre en évidence les éléments et problèmes nouveaux.

6.3. Conformément aux réglementations et procédures nationales et internationales, et le cas échéant, l'exposition à des risques biologiques spécifiques et leurs effets sur la santé devraient être portés à la connaissance des organismes officiels compétents.

²⁷ OIT, *Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs*, 1981.

²⁸ OIT, *Liste des maladies professionnelles (révisée en 2010)*, 2010.

²⁹ OIT, *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles – Recueil de directives pratiques du BIT*, 1996.

6.4. Une surveillance épidémiologique et la tenue de registres (en particulier des accidents impliquant des risques et des agents biologiques), par exemple concernant les cas confirmés, les cas présumés et les contacts étroits, entre autres, devraient toujours être prévues. La capacité de surveillance épidémiologique devrait être renforcée par l'utilisation des réseaux ou des sites Web spécialisés pour la collecte et l'analyse des accidents, lésions, infections ou autres événements préjudiciables expérimentés par le personnel des laboratoires de recherche et développement.

► Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence

7.1. Ces dernières décennies, le monde du travail a connu un large éventail de situations d'urgence liées aux risques biologiques, en particulier des flambées de maladies infectieuses, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe H1N1, la maladie à virus Ebola, la maladie à virus Zika et le COVID-19. En outre, une pandémie peut occasionner des incidents secondaires et des situations d'urgence sur les lieux de travail, comme en témoignent la contamination microbienne des réseaux intérieurs de distribution d'eau et les épidémies de légionellose sur certains lieux de travail au moment des réouvertures suivant les périodes de confinement résultant de la pandémie de COVID-19^{30, 31}. Le dérèglement climatique, l'urbanisation rapide et l'évolution des modes d'utilisation des terres pourraient accroître le risque d'exposition à des risques biologiques, et de nouvelles maladies infectieuses pourraient faire leur apparition dans le monde. La hausse des températures augmente le risque de transmission et de propagation de maladies à transmission vectorielle comme la maladie de Lyme, la dengue, les maladies à virus Chikungunya et la maladie à virus Zika, entre autres, mettant en danger les travailleurs dans de nombreux secteurs d'activité^{32, 33, 34, 35, 36}.

7.2. Les situations d'épidémies et de pandémies affectent tous les secteurs de la société, y compris le travail et les lieux de travail. Les autorités de santé publique devraient définir les politiques et les actions à mener, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Ces politiques et actions élaborées conjointement devraient ensuite servir de référence lorsque les employeurs élaborent, mettent en œuvre et évaluent les plans de réponse et de gestion des épidémies sur le lieu de travail. Il conviendrait d'établir des mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique afin d'être en mesure de gérer les éventuels risques biologiques qui pourraient survenir.

7.3. La collaboration entre les autorités responsables respectivement de la santé publique, de l'eau et des déchets, de la santé au travail, de la santé vétérinaire et d'autres partenaires est primordiale pour la préparation et l'intervention en cas d'exposition à des risques biologiques provoquant une flambée épidémique, une épidémie ou une pandémie, ainsi que pour l'établissement d'un système d'alerte rapide.

7.4. Les fournisseurs de services de santé au travail ont besoin d'une formation sur les risques biologiques potentiels, tant sur les lieux de travail que dans les collectivités, et de l'appui de services de surveillance en laboratoire ou en clinique, de systèmes d'intervention rapide dans le secteur de la santé publique, et de la communication en temps réel d'avis spécialisés pour se préparer aux flambées épidémiques et à y remédier.

³⁰ Chartered Institute of Environmental Health, «[Legionnaires' Disease: Lockdown Risks and Reopening Safely](#)».

³¹ Osvolda de Giglio et coll., «[Impact of Lockdown on the Microbiological Status of the Hospital Water Network During COVID-19 Pandemic](#)», *Environmental Research*, 191, 2020.

³² Organisation mondiale de la santé (OMS), «[Infectious diseases in a Changing climate: Information for public health officials in the WHO European Region](#)», 2013.

³³ European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC), Meeting Report «[Environmental Change and Infectious Disease Workshop, Meeting Report, Stockholm, 29-30 March 2007](#)».

³⁴ United States Environmental Protection Agency, «[Climate Change Indicators: Lyme Disease](#)», 2021.

³⁵ Elisabet Lindgren et Thomas G.T. Jaenson, «[Lyme borreliosis in Europe: influences of climate and climate change, epidemiology, ecology and adaptation measures](#)» (OMS, 2006).

³⁶ Shlomit Paz, «[Climate change impacts on vector-borne diseases in Europe: Risks, predictions and actions](#)», *The Lancet Regional Health - Europe*, 1, 2021.

7.5. Les politiques et programmes nationaux en matière de SST devraient prévoir les mesures à prendre sur le lieu de travail et en milieu de travail en cas de flambée épidémique ou de pandémie causée par un agent biologique, en tenant compte des spécificités épidémiologiques et géographiques, des branches d'activité et des spécificités des travailleurs. Les plans de préparation et d'intervention en cas de flambée épidémique sur le lieu de travail devraient s'aligner sur ceux de la santé publique et s'harmoniser avec eux.

7.6. Lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de réponse et de gestion des épidémies sur le lieu de travail, l'autorité compétente doit consulter et faire participer les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ³⁷.

7.7. Des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence devraient être établis, actualisés périodiquement et tenus à jour sur le lieu de travail. Ils devraient permettre de déterminer les incidents, les situations d'urgence et les épidémies provoqués par des risques biologiques, susceptibles de survenir sur les lieux de travail. Ils devraient également tenir compte de l'emplacement et de l'environnement du lieu de travail, ainsi que de l'ampleur et de la nature de ses activités.

7.8. En coordination avec les services de santé publique et autres autorités compétentes, les employeurs devraient élaborer un plan d'action ou d'intervention d'urgence qui tienne compte de la nature des incidents, des situations d'urgence et des poussées épidémiques, des principaux intervenants et de leurs responsabilités. Ce plan devrait également avoir pour but:

- a) d'assurer l'information, la communication interne et la coordination nécessaires pour protéger tous les travailleurs et d'autres parties intéressées en cas d'incident, de situation d'urgence ou de flambée épidémique;
- b) de fournir des informations aux autorités compétentes, aux autorités locales et aux services d'intervention d'urgence et d'assurer la communication avec ces services;
- c) de donner les informations, les instructions et la formation requises à tous les travailleurs sur le lieu de travail et à toutes les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, à l'intérieur des locaux de l'entreprise, à tous les niveaux et selon leurs compétences, y compris sous la forme d'exercices réguliers de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

7.9. Des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence devraient être établis en collaboration avec d'autres employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les services d'urgence externes et d'autres organismes, s'il y a lieu. Le plan d'intervention d'urgence devrait être élaboré au niveau local pour chaque lieu de travail et devrait être suffisamment complet pour prévoir tous les types de situation d'urgence.

7.10. Les étapes requises pour se préparer aux urgences sur le lieu de travail et y remédier sont les suivantes:

- a) identification des situations dans lesquelles des risques biologiques peuvent mener à une urgence et des mesures à prendre;
- b) établissement de mécanismes de détection précoce des cas de maladie infectieuse ou non infectieuse causée par un risque biologique;

³⁷ OIT, *Anticipate, Prepare and Respond to Crises: Invest Now in Resilient OSH Systems*, 2021 (un résumé est disponible en français), qui énonce les fondements et les étapes de l'élaboration et de l'application d'un plan de préparation et de réponse en cas de flambée épidémique sur le lieu de travail. L'Organisation mondiale de la santé a élaboré un certain nombre de directives en vue d'aider les États membres à définir des stratégies intégrées de préparation et d'intervention en cas de flambées de maladies causées par des agents spécifiques, dont le SARS-CoV-2-2019, le [virus Ebola](#) et le virus de la grippe.

- c) signalement rapide des cas dans le cadre des systèmes de déclaration de maladie professionnelle et des systèmes de santé publique, au moyen d'une communication cohérente et efficace;
- d) une organisation ayant une chaîne de commandement claire devrait être établie pour faire en sorte que les travailleurs n'aient aucun doute quant à la personne habilitée à prendre des décisions. Des équipes d'intervention d'urgence devraient être constituées et des personnes responsables sélectionnées et chargées de coordonner leurs interventions;
- e) obtention d'une assistance et d'avis spécialisés, le cas échéant;
- f) mise en place aux niveaux local et national d'un système d'appui coordonné avec les autorités de santé publique et, le cas échéant, avec les services d'urgence externes;
- g) collaboration à la recherche de méthodes de prévention, de traitement et de limitation des dangers en matière d'exposition aux risques biologiques pour en bénéficier ultérieurement.

7.11. Les plans de préparation et d'intervention en cas de flambée épidémique causée par un agent biologique devraient être élaborés dans le cadre d'une analyse centrée sur les considérations de genre, d'équité et d'inclusion, conformément aux cadres existants relatifs aux droits de l'homme.

► Chapitre 8. Inspection et respect des dispositions légales

8.1. L'autorité compétente devrait assurer un contrôle et une supervision adéquats, en particulier en garantissant l'application effective de la législation nationale concernant les risques biologiques par le biais d'un système d'inspection du travail approprié.

8.2. Conformément aux dispositions de la [convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#), et de la [convention \(n° 129\) sur l'inspection du travail \(agriculture\), 1969](#), les fonctions de l'inspection du travail devraient être les suivantes:

- a) assurer l'application, entre autres, des dispositions légales relatives à la protection des travailleurs contre les risques biologiques, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application de ces dispositions;
- b) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs concernant les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- c) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement prévus par les dispositions légales existantes.

8.3. Les inspecteurs du travail et les agents d'autres autorités compétentes, selon le cas, devraient recevoir une formation spécifique sur l'identification et la prévention des risques biologiques sur le lieu de travail.

8.4. Les inspecteurs du travail devraient se voir conférer les facultés énoncées dans la convention n° 81 ³⁸ et la convention n° 129 ³⁹. En particulier, conformément à la législation nationale, les inspecteurs du travail devraient être habilités à:

- a) pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout lieu de travail assujéti au contrôle de l'inspection;
- b) enquêter en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle attribuable à des risques biologiques sur le lieu de travail;
- c) procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales relatives aux risques biologiques sont effectivement observées;
- d) prélever ou emporter aux fins d'analyse des échantillons de matières et de substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des échantillons de matières ou de substances ont été prélevés ou emportés à cette fin;
- e) prendre des mesures en vue de corriger toute anomalie constatée dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs, y compris des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent;
- f) effectuer des contrôles périodiques en vue de déterminer s'il a été établi un système de gestion de la SST, ou des éléments d'un tel système, notamment pour la gestion des risques, et si ce système protège les travailleurs de façon adéquate et efficace.

8.5. Ce système de contrôle de l'application de la législation nationale devrait prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées en cas d'infraction concernant les risques biologiques.

³⁸ Article 12.

³⁹ Article 14.

8.6. L'autorité compétente devrait prendre les mesures requises pour favoriser la coopération entre les services d'inspection et d'autres services publics ou privés exerçant des activités analogues, de même que la collaboration entre ces institutions et les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants sur le contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail.

8.7. Conformité aux prescriptions légales sanitaires: les conditions sanitaires peuvent être une source de contamination si elles ne sont pas prises au sérieux sur le lieu de travail. Les conséquences d'une telle contamination peuvent également être à l'origine de risques biologiques sans rapport avec la nature de l'activité mais résultant de conditions non hygiéniques. En conséquence, de bonnes conditions d'hygiène devraient être maintenues sur le lieu de travail, notamment: approvisionnement en eau salubre; élimination appropriée des déchets humains et animaux; assainissement des bâtiments, lieux de travail et logements; nettoyage et protection des plaies ouvertes; et désinfection de sources potentielles (par exemple, aux biocides, aux rayons ultraviolets).

► Annexe I

Évaluations des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à définir les priorités d'action

Il existe de nombreuses méthodes et techniques reconnues pour l'évaluation des risques. Certaines font appel à un système de pondération numérique permettant de définir les priorités d'action. Pour chacun des dangers identifiés, une valeur numérique lui est assignée correspondant à la probabilité qu'il entraîne un préjudice ainsi qu'à la sévérité de ses conséquences. Cette valeur peut être exprimée comme suit, sur une échelle de grandeur allant du plus bas au plus élevé:

1. Probabilité

- (1) Rare: se produit rarement, voire jamais.
- (2) Peu probable: est possible, mais a peu de chances de se produire.
- (3) Possible: est susceptible de se produire une fois par an.
- (4) Probable: a des chances de se produire, mais ne dure pas.
- (5) Presque certain: se produit régulièrement.

2. Gravité des conséquences

- (1) Insignifiante: pas de lésion ni d'atteinte à la santé.
- (2) Mineure: effets à court terme.
- (3) Modérée: lésion ou atteinte à la santé semi-permanente.
- (4) Majeure: lésion ou atteinte à la santé handicapante.
- (5) Catastrophique: pouvant entraîner la mort.

Le niveau de risque peut être représenté de la façon suivante:

Risque = probabilité × gravité

En déterminant le niveau de risque associé à chaque danger recensé dans le milieu de travail, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants peuvent décider des priorités d'action. Par exemple, un risque qui se présente rarement (1) et dont les conséquences sont insignifiantes (1) serait associé au niveau de priorité d'action le plus faible (1) (soit, $1 \times 1 = 1$), tandis qu'un événement dangereux qui se produit régulièrement (5) et peut avoir des conséquences mortelles (5) serait associé au niveau de priorité d'action le plus élevé (25) (soit, $5 \times 5 = 25$). Plus le degré de risque est élevé, plus il est important d'appliquer des mesures de contrôle destinées à éliminer, réduire ou atténuer l'exposition au danger.

On trouvera ci-dessous une matrice illustrant la méthode numérique visant à déterminer le niveau de risque.

Probabilité/gravité	Presque certain (5)	Probable (4)	Possible (3)	Peu probable (2)	Rare (1)
Catastrophique (5)	25	20	15	10	5
Majeure (4)	20	16	12	8	4
Modérée (3)	15	12	9	6	3
Mineure (2)	10	8	6	4	2
Insignifiante (1)	5	4	3	2	1

Les domaines d'action prioritaire peuvent aussi être déterminés grâce à l'évaluation de dangers spécifiques présents sur le lieu de travail en fonction du tableau présenté ci-dessous. Deux questions doivent se poser pour chaque danger: «À quelle fréquence une personne est-elle exposée au danger?» et «Quelles sont les conséquences probables?». Dans le tableau, la probabilité qu'un incident se produise est exprimée en jours, en semaines, en mois ou rarement, tandis que la gravité des conséquences varie de la plus extrême (décès ou incapacité permanente) à la moins grave (lésions mineures n'exigeant que des premiers secours). Les zones du tableau les plus foncées représentent les priorités d'action les plus élevées.

Quelles sont les conséquences probables?	Quelle est la fréquence d'exposition au danger, pour moi-même ou d'autres personnes?			
	Quotidienne	Hebdomadaire	Mensuelle	Rarement
Décès ou incapacité permanente	Élevée	Élevée	Élevée	Élevée
Incapacité temporaire	Élevée	Élevée	Modérée	Modérée
Lésion mineure (premiers secours)	Élevée	Modérée	Faible	Faible

La personne responsable d'une évaluation des risques aurait sans doute avantage à consigner les résultats de l'évaluation sous forme de liste, en spécifiant: a) l'activité ou le lieu de travail faisant l'objet de l'évaluation; b) les dangers majeurs et les personnes exposées au risque; c) le degré de risque; et d) les mesures à mettre en place en vue d'éliminer, de limiter ou de réduire au minimum l'exposition.

► **Annexe II**

Application de la hiérarchie des mesures de prévention

ÉLIMINATION

1. Éliminer le danger.
2. Identification précoce et isolement si nécessaire.

*Si cela n'est pas possible *, alors,*

SUBSTITUTION

Remplacer l'agent infectieux par une souche moins infectieuse.

Si cela ne suffit pas, alors,

INGÉNIERIE ET ENVIRONNEMENT

- Éliminer ou réduire l'exposition à l'agent au moyen de systèmes et de barrières physiques conçus pour réduire au minimum la dissémination de l'agent dans l'environnement.
- Remplacer une activité à forte exposition par une activité à exposition moindre.
- Limiter le nombre de travailleurs exposés.
- Reconcevoir le processus de travail.

LOCAUX

- Pression négative
- Salles d'isolement
- Ventilation
- Filtration à haute efficacité pour les particules
- Contrôle d'accès
- Barrières physiques

DISPOSITIFS

- Technologie sûre
- Dispositifs de désinfection (stérilisation par rayonnement ultraviolet, par exemple)
- Dispositifs de stérilisation
- Instruments de sécurité (enceinte de sécurité biologique, par exemple)

ENVIRONNEMENT

- Surveillance de l'environnement
- Décontamination de l'air, des surfaces
- Gestion des déchets
- Nettoyage et désinfection

Si cela ne suffit pas, alors,

CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Organisation du travail par l'application de politiques et de procédures, protection de la santé, amélioration de la formation.

Si cela ne suffit pas, alors compléter par

EPI

Bon équipement, bien ajusté, bien utilisé et entretenu, et mis au rebut dans les règles. Types d'EPI: gants, lunettes de sécurité, appareil respiratoire, visière de protection, masques chirurgicale, manteaux, blouses, tabliers, combinaisons, couvre-chef et couvre-chaussures, et masques à adduction d'air. Les travailleurs doivent être formés à leur bonne utilisation.

* Parfois possible, mais irréalisable.

► Annexe III

Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activités spécifiques

Normes internationales du travail pertinentes de l'OIT

C081 – Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

R081 – Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

C120 – Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

R120 – Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

C155 – Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

P155 – Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

R164 – Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

C161 – Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

R171 – Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

C187 – Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

R197 – Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

R194 – Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

R003 – Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919

C121 – Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

R121 – Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Recueils de directives pratiques de l'OIT

Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001

Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction (2022)

Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure (2022)

Recueil de l'OIT des pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (1996)

Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de l'OIT (2011)

Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs (1998)

Publication du BIT, de l'OMS et de la FAO		
Secteur	Organisation	Publication
Industrie alimentaire	OIT	<i>ILO Working Paper on Occupational Safety and Health in the Food and Drink Industries</i> (1993)
Industrie alimentaire	FAO et OMS	<i>Rapport d'une consultation mixte FAO-OMS: Gestion des risques et la salubrité des aliments</i> (1997)
Santé	OMS et OIT	<i>Caring for those who care: Guide for the development and implementation of occupational health and safety programmes for health workers</i> (2022)
Laboratoires	OMS	<i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire, troisième édition</i> (2004)